

	VACANCE DE POSTE	
	Un(e) professeur(e) des universités Section CNU 09 (langue et littérature françaises) <u>ou</u> section CNU 10 (littératures comparées)	
	<u>Date de prise de fonction</u>	<u>Mode de recrutement</u>
	Entre le 1 ^{er} juin 2017 et le 1 ^{er} juillet 2017	Délégation

Officiellement née le 31 mai 1999, l'UNC - Université de la Nouvelle-Calédonie - est un jeune établissement dans le paysage universitaire français. Elle constitue un outil de développement de la Nouvelle-Calédonie et se doit également de jouer un rôle moteur au cœur de l'Océanie. Dans l'environnement anglo-saxon dans lequel elle se situe, l'UNC participe au rayonnement de la francophonie et assure la présence de la France dans le domaine de l'enseignement et de la recherche. Les recherches menées par les enseignants-chercheurs des centres de recherches de l'UNC sont résolument tournées vers les problématiques locales et régionales du Pacifique et de ses sociétés insulaires. La formation à l'UNC s'inscrit dans le système européen LMD qui garantit la qualité de l'enseignement dispensé selon un standard partagé par l'ensemble des universités de l'Espace européen.

L'UNC compte trois départements de formation, une école doctorale, une ESPE, un IUT, un service de la formation continue, trois mille étudiants, une centaine d'enseignants-chercheurs et enseignants, soixante-dix personnels administratifs et des bibliothèques, plusieurs équipes de recherche labélisées et en émergence.

Activités d'enseignements et d'encadrement :

Il est attendu du/de la professeur(e) recruté(e) :

- une grande polyvalence est attendue en matière d'enseignement de la littérature (du 16^{ème} au 21^{ème} siècles), d'enseignement des outils théoriques de la critique littéraire et de la culture et langue latine,
- un encadrement scientifique et professionnel des mémoires de différentes formations (Master du département LLSH, Masters MEEF Lettres, DU Métiers du livre...),
- un réseau international en vue de contribuer au développement des échanges et des partenariats du département LLSH et de l'UNC,
- une excellente maîtrise des outils informatiques afin de pouvoir travailler à distance et développer les formations à distance.

Activités de recherche :

Le/la professeur(e) recruté(e) intégrera l'équipe de recherche TROCA. Il/elle devra y jouer un rôle moteur. A ce titre est attendu un intérêt fort pour les littératures sur le Pacifique et pour les écrivains de l'Océanie, dans une approche critique, comparative et contextualisée. Le/la candidate doit pouvoir encadrer des travaux de thèse traitant des productions littéraires océaniques. La capacité à privilégier une approche pluridisciplinaire dans le cadre de ses travaux ou de son encadrement serait également un avantage certain pour l'équipe. Il/elle pourra aussi collaborer avec des laboratoires de recherche et des organismes travaillant sur le Pacifique et la Nouvelle-Calédonie et s'intégrer, dans le cadre du PIURN (« Pacific Islands Universities Research Network »), à des programmes de recherche plus vastes.

Les dossiers de candidature (lettre de motivation, copie du dernier arrêté de promotion et d'affectation, CV, copie de la pièce d'identité) sont à envoyer par voie électronique à la Direction des ressources humaines de l'université de la Nouvelle-Calédonie : recrutement@unc.nc

au plus tard le 14 avril 2017

Contacts utiles :

Directrice du département : leonore.laine-forrest@univ-nc.nc

Directrice des ressources humaines : lucie.le-roux@univ-nc.nc

Pôle enseignants-chercheurs et enseignants: christine.neyrat@univ-nc.nc

Note : les affectations ouvrent droit aux dispositions des décrets relatifs

- à la durée de séjour (décret 96/1026)

- à l'indemnité d'éloignement (décret 96-1028)

- aux frais de changement de résidence à hauteur de 100% (décret 98-844 article 26), ***sous réserve que le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, qui doit remplir une condition de durée de service d'au moins cinq années.***

L'agent affecté dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte pour une durée de séjour réglementée ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence, qu'au terme de son séjour accompli dans les conditions prévues respectivement par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisés.
